

IMPOT ANTICIPE

C.D. 336.2.032

MISE AU POINT
1^{er} janvier 2002

par **Xavier Oberson**,
professeur à l'Université de Genève, avocat,
membre de la Commission fédérale de recours
en matière de contributions

et **Alexandre Faltin**,
D.E.S. en droit fiscal, avocat.

I. ABRÉVIATIONS	2
II. GENERALITES	3
III. OBJET DE L'IMPÔT ANTICIPE	5
A. Rendements de capitaux mobiliers	5
1. Les rendements d'obligations	5
2. Les rendements de participations	7
a. <i>Les distributions de réserves</i>	7
b. <i>Le transfert à l'étranger du siège social</i>	8
c. <i>Le rachat par une société de ses propres droits de participation</i>	8
d. <i>Les prestations appréciables en argent</i>	9
3. Les rendements de parts à des fonds de placement	11
4. Les rendements d'avoirs de clients auprès de banques et de caisses d'épargne suisses	12
B. Gains faits dans les loteries	13
C. Prestations d'assurances	13
IV. TAUX	14

V. LE CONTRIBUABLE ET SES OBLIGATIONS	14
A. Définition	14
B. L'obligation fiscale	15
1. Le versement de l'impôt	16
2. Déclaration remplaçant le paiement de l'impôt	18
VI. LE REMBOURSEMENT DE L'IMPÔT	19
A. Les conditions	19
1. Le domicile	20
2. Le droit de jouissance	21
3. Déclaration du revenu grevé	22
4. Absence d'évasion fiscale	23
B. L'ayant droit au remboursement de l'impôt anticipé	24
C. La demande de remboursement	25
VII. AUTORITÉS ET PROCEDURE	26
A. Autorités	27
B. Décisions et contentieux	27
C. Recouvrement de l'impôt	28
D. Procédure de remboursement	29
VIII. INFRACTIONS	30

I. ABRÉVIATIONS

AFC	Administration fédérale des contributions
AI	Assurance-invalidité
Archives	Archives de droit fiscal suisse, Berne
art.	article
ASB	Association suisse des banquiers
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (RS 0.101)
CFRC	Commission fédérale de recours en matière de contributions
ch.	chiffre
CO	Code des obligations du 30 mars 1911 (RS 220)